



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0075

Arrêté du

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0075 relative à un projet de création de voirie interne dans le cadre de l'opération d'aménagement « les Etergères » à Chailles (41) reçue complète le 27 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'une voirie interne dans le cadre de l'opération d'aménagement « les Etergères » à Chailles (41), pour le compte de la société « SARL Aménagement du Val de Loire » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans une opération soumise à permis d'aménager, visant à créer 35 lots à bâtir et 7 780 mètres carrés de surface de plancher sur environ 3,11 hectares, elle-même incluse dans un projet d'aménagement porté par la société « SARL Aménagement du Val de Loire » prévoyant la création d'un total de 11 000 mètres carrés de surface de plancher sur une unité foncière d'environ 4,38 hectares comprise entre la rue des Mesliers et la rue des Allets à Chailles ;
- Considérant qu'en conséquence, le projet de voirie interne doit être considéré comme un élément d'un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et relevant également de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du dit code ;
- Considérant que le projet d'aménagement est localisé dans une zone à dominante agricole d'une largeur d'environ 400 mètres entre le bourg de Chailles et le hameau de Villelouet, et que ce secteur est inclus dans la « zone tampon » du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- Considérant que le projet d'aménagement, qui prévoit une urbanisation linéaire le long de la rue des Allets, est susceptible de supprimer ou d'altérer fortement les perspectives visuelles depuis le plateau agricole et la route départementale 751 en direction du coteau et du Val à l'Ouest, et de la forêt de Russy à l'Est ;
- Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier l'insertion paysagère du projet ni la préservation des axes de vue à enjeux ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de voirie interne dans le cadre de l'opération d'aménagement « les Etergères » à Chailles (41) doit comporter, en tant que partie intégrante du projet global d'aménagement compris entre la rue des Mesliers et la rue des Allets, une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette étude doit porter sur l'ensemble du projet d'aménagement sur son terrain d'assiette de 4,38 hectares et visant à la création de 11 000 mètres carrés de surface de plancher.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

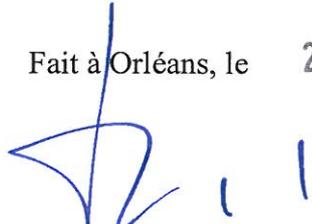
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 NOV. 2014



Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)